



Décision n° D_2024_0075 AFF JUR

Objet : Attribution des marchés subséquents n°2023_021-024, n°2023_021-025, n°2023_021-026 (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer trois marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances et classes de découverte pour les enfants romainvillois,

Considérant que les Titulaires du lot 1 intitulé « *Classe environnement neige-milieu montagnard* », et du lot 2 intitulé « *Classe environnement mer-voile-milieu marin* », ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les trois marchés subséquents,

Considérant qu'après analyse, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et apparaissent comme étant les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-024 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 25 au 31 janvier 2025 pour un montant global de 552 euros HT par enfant avec le transport en train, auquel s'ajoutent les frais de prestations bagages d'un montant de 30 euros.

Article 3 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-025 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 4 : Le marché est conclu pour une période allant du 1er février au 6 février 2025 pour un montant global de 552 euros HT par enfant avec le transport en train auquel s'ajoutent les frais de prestations bagages d'un montant de 30 euros.

Article 5 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-026 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 6 : Le marché est conclu pour une période comprise entre avril et juin 2025, pour un montant global de 504 euros HT par enfant.

Article 7 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 8: La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville